

Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Hôtel du Département
1 Avenue d'Albigny
74000 ANNECY Cedex

Annecy, le 21 mai 2026

DECISION N° RDTMB-DECIS-2026-11

Régie Départementale du Tramway du Mont Blanc : Autorisations d'engagements de dépenses

Le Directeur de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

VU le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux régies ;

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et L. 1521-4 relatifs aux pouvoirs du directeur d'un EPIC local,

VU Le décret n°2019-1088 du 25 octobre 2019, notamment son article 10 sur les délégations de signature,

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés par délibération CD-2026-024 du 12 janvier 2026 par l'assemblée départementale ;

VU la délibération n° CA-RTMB-2026-26 du 31 mars 2026, portant nomination de M. Victor MENORET en qualité de Directeur de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc,

Considérant que certains agents de la régie doivent être habilités à signer des devis et engager des dépenses dans le cadre de leurs missions, et que cette délégation de signature doit être encadrée pour garantir la transparence et la sécurité juridique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature

Sont autorisés à signer des devis et à engager des dépenses au nom de la Régie Départementale du Tramway du Mont Blanc, dans la limite des missions définies à l'article 2, ainsi que dans la limite des montants suivant :

Monsieur Jean Marie CROIZAT, Directeur d'exploitation, pour un montant de 15 000€,
Monsieur Thomas MUSSET, Chef d'exploitation, pour un montant de 8 000€,
Monsieur Jean Louis CROZ, Référent technique voie/bâtiment et projets, pour un montant de 8 000€,
Monsieur Jean Louis FRANCOZ, Référent technique matériel roulant, pour un montant de 8 000€,

ARTICLE 2 : Périmètre de la délégation

Les personnes désignées à l'article 1^{er} sont autorisées dans le cadre de leurs missions, à signer les devis, les bons de commande, les contrats, et à engager des dépenses courantes, pour le fonctionnement de leur service uniquement.

Le montant maximum de ces délégations est indiqué à l'article 1^e. dans le strict respect des lignes budgétaires allouées à leurs services.

ARTICLE 3 :

Les agents délégués engagent leur responsabilité personnelle en cas de manquement aux règles définies par la présente décision (ex. : dépassement de budget, signature d'un acte non autorisé).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature peut être retirée à tout moment par le directeur sans qu'une justification ne soit nécessaire.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature est valable sans durée limite, tant que les personnes sont en poste.

Fait à Chamonix, le 21 mai 2026

Ainsi fait et décidé,
Pour extrait conforme,
**Le Directeur de la Régie départementale
du Tramway du Mont Blanc**

Victor MENOIRET